

BStGer BB.2019.93 vom 8. Mai 2020

Bundesstrafgericht, 2020-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.93

FR: TPF BB.2019.93 du 8 mai 2020

IT: TPF BB.2019.93 del 8 maggio 2020

Regeste

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 CPP, lorsque des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. En l'occurrence, les causes BB.2019.93, BB.2019.94 et BB.2019.95 émanent du même recourant dans la même procédure et portent sur des questions comparables, de sorte que leur jonction s'impose.

E. 2.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et avec plein pouvoir de cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. BB.2019.26 du 26 juin 2019 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in JdT 2012 IV 5, p. 52 n° 199 et références citées).

E. 2.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]); le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2.3

A teneur de l'art. 385 al. 1 CPP, un recours motivé doit indiquer précisément les points de la décision attaqués (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve invoqués (let. c). Il incombe ainsi au recourant d'indiquer quels sont les éléments dans le dispositif du prononcé entrepris qui sont attaqués, quels sont les motifs qui commandent la modification ou l'annulation de ces éléments et quels sont les moyens de preuve qu'il invoque (v. arrêt du Tribunal fédéral 1B_354/2011 du 8 juillet 2011 consid. 2; STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n° 19 ad art. 396 CPP; CALAME, Commentaire romand, n° 2 ad art. 385 CPP). Dans le cas où le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences susmentionnées, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai (art. 385 al. 2, 1re phrase CPP; CALAME, op. cit.,

n° 23 ad art. 385 CPP). Lorsque, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas aux exigences légales, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 deuxième phrase CPP).

E. 2.4

D'emblée, il y a lieu de constater que, suite au jugement de la Cour des affaires pénales (v. supra, let. E), les recours sont devenus sans objet. Par conséquent, la cause est rayée du rôle.

E. 2.5

À relever qu'il ressort dudit jugement que l'acte d'accusation contre A. et consorts date du 18 avril 2019 (Faits, let. A.3). Les recours ont donc été formés à la Cour de céans après le passage de la litispendance du MPC à la CP-TPF. Interpellés lors de l'échange d'écritures (v. supra, let. C), ni le MPC ni le défenseur du recourant n'ont jugé utile d'en informer la Cour de céans.

E. 3

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; le législateur n'ayant pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet, il sied d'examiner, de manière sommaire, quelle aurait été l'issue du litige si celui-ci avait été jugé avant le fait qui y a mis fin (décision du Tribunal pénal fédéral BB. 2019.6-11 du 23 mai 2019 et arrêts cités).

E. 3.1

Vu que les recours étaient prolixes, ne satisfaisaient pas, en tout ou partie, aux exigences légales susmentionnées et avaient été formés par le recourant lui-même et non son défenseur, la Cour a donné au recourant et à son défenseur l'opportunité de les compléter selon l'art. 385 CPP. Elle n'a ensuite pas ordonné d'échange d'écriture supplémentaire en application de l'art. 390 al. 2 CPP a contrario (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 11 ad art. 390 CPP et référence citée). Le recourant ne s'est pas exécuté; son défenseur a renvoyé aux conclusions des recours (supra, let. C). Ceux-ci auraient donc dû être déclarés irrecevables en application de l'art. 385 CPP.

E. 3.2

Dans la mesure où le recourant aurait succombé, les frais de justice sont mis à sa charge. En l'espèce, réduits du fait de la jonction des causes, ceux-ci doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et sont fixés à CHF 1'000.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.